

Missions de l'équipe pluridisciplinaire

Loi du 20 juillet 2011, Décrets du 30 janvier 2012...

Missions du SSTI

Article L4622-2. Les Services de Santé au Travail interentreprises (SSTI) ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, ils :

- 1°) **Conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2°) **Conseillent les employeurs, les travailleurs** et leurs représentants sur les **dispositions et mesures nécessaires** afin :
 - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
 - d'améliorer les conditions de travail,
 - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
 - de prévenir le harcèlement sexuel ou moral,
 - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et
 - de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3°) **Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs** en fonction des **risques** concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la **pénibilité** au travail et de leur **âge** ;
- 4°) **Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions** professionnelles et à la **veille sanitaire**.

MEDECIN

(Art. R. 4623-1.)

Le médecin du travail est le **conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel** et des services sociaux, notamment sur :

- 1°) **L'amélioration des conditions de vie et de travail** dans l'entreprise ;
 - 2°) **L'adaptation des postes**, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
 - 3°) **La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances**, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
 - 4°) L'hygiène générale de l'établissement ;
 - 5°) L'hygiène dans les services de restauration ;
 - 6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
 - 7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;
 - 8°) Les modifications apportées aux équipements ;
 - 9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.
- Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail **conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux.**

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Art. R.4623-14 : Le médecin du travail **assure personnellement l'ensemble de ses fonctions**, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont **exclusives de toute autre fonction dans les établissements** dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux ASST (assistants de service de santé au travail) ou, lorsqu'elle est mise en place, aux **membres de l'équipe pluridisciplinaire**. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

ASST

Art. R. 4623-40. Dans les services de santé au travail interentreprises, l'Assistant de Service de Santé au Travail (ASST) apporte une **assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire** dans leurs activités.

Il contribue également à **repérer les dangers** et à **identifier les besoins en santé au travail**, notamment dans les **entreprises de moins de vingt salariés**. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

INFIRMIER

Article R4623-29

L'infirmier recruté dans un service de santé au travail est diplômé d'Etat ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.

Article R4623-30 : Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.

Art. R. 4623-31. Un **entretien infirmier** peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une **attestation de suivi infirmier** qui ne comporte **aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale** du salarié....

Article R4623-35 : L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail.

Article R4623-36 : Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.

IPRP

Article R4623-37

L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions. Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention.

Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance.

Art. R. 4623-38. L'intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) participe, dans un **objectif exclusif de prévention**, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des **missions : de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin** du travail.

Article R4623-39

Lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel, le cas échéant, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré en application des dispositions de l'article L. 4644-1.

Collaborateur médecin

Article R4623-37

L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions.

Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention.

Interne en médecine du travail

Article R4623-26 : Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par l'article L. 632-5 du code de l'éducation, comme organismes extrahospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales.

Article R4623-27 : L'interne en médecine du travail est soumis aux dispositions relatives au régime de l'internat déterminé en application de l'article L. 6153-1 du code de la santé publique et à l'organisation du troisième cycle des études médicales fixée en application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation.

Article R4623-28 : Peuvent être autorisés à exercer la médecine du travail en remplacement d'un médecin du travail temporairement absent, l'interne en médecine du travail disposant du niveau d'études requis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique et autorisé par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans les conditions fixées par ce même article. L'interne en médecine du travail peut aussi être autorisé à exercer la médecine du travail dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail.

Article L4624-3 Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail.

I.- Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un **risque pour la santé** des travailleurs, il propose par un **écrit motivé et circonstancié** des mesures visant à la préserver... L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.- Lorsque le médecin du travail est saisi par un **employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues** en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses **préconisations par écrit**.

III.- **Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur**, prévues aux I et II du présent article, **sont tenues, à leur demande, à la disposition** du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

ACTIONS sur le MILIEU du TRAVAIL

Art. R. 4624-1. Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la **mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :**

- 1°) **La visite des lieux de travail ;**
- 2°) **L'étude de postes** en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3°) **L'identification et l'analyse des risques professionnels ;**
- 4°) **L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;**
- 5°) **La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;**
- 6°) **La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;**
- 7°) La réalisation de mesures **métrologiques ;**
- 8°) **L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation** aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9°) Les enquêtes **épidémiologiques ;**
- 10°) La **formation aux risques spécifiques ;**
- 11°) **L'étude de toute nouvelle technique de production ;**
- 12°) **L'élaboration des actions de formation à la sécurité** prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Art. R. 4624-2. Les actions sur le milieu de travail sont menées :

- 1°) Dans les entreprises disposant d'un service autonome de médecine du travail, par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ;
- 2°) Dans les entreprises adhérant à un **service de santé au travail interentreprises**, par **l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail** et dans le **cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel** prévu à l'article L. 4622-14.

Art. R. 4624-3. Le médecin du travail a **libre accès aux lieux de travail.**

Il y réalise des visites soit

- à son initiative,
- soit à la demande de l'employeur ou du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. R. 4624-4 (4). L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses **missions en milieu de travail le 1/3 de son temps** de travail, **dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 4624-1.**

Ce temps comporte au moins **150 demi-journées de travail effectif** chaque année, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.

Art. R. 4624-4 (?) Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail **ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire est informé :**

- 1°) **De la nature et de la composition des produits utilisés** ainsi que de leurs **modalités d'emploi.** L'employeur transmet notamment au médecin du travail les **fiches de données de sécurité** délivrées par le fournisseur de ces produits ;
- 2°) **Des résultats de toutes les mesures et analyses** réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

Art. R. 4624-5. Le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, **l'équipe pluridisciplinaire** a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie. Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9.

Art. R. 4624-6. L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à **l'emploi des travailleurs handicapés**. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4624-7. Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme **habilité**.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le médecin du travail avertit l'employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le CHSCT, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

Art. R. 4624-8. Le médecin du travail communique à l'employeur les **rapports et les résultats des études menées par lui ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de son action en milieu de travail.**

L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. **Il les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.**

Art. R. 4624-9. Il est **interdit** au médecin du travail **et, dans les services de santé au travail interentreprises, aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation** dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Suivi individuel de l'état de santé du salarié

Embauche

Art. R. 4624-10. Le salarié bénéficie d'un examen médical **avant** l'embauche ou au plus tard **avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.**

Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'**article R. 4624-18** ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'**article L. 6511-1 du code des transports** bénéficient de cet examen **avant leur embauche.**

Art. R. 4624-11. L'examen médical d'embauche a pour finalité :

- 1°) **De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail** auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- 2°) **De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;**
- 3°) **De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse** pour les autres travailleurs ;
- 4°) **D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;**
- 5°) **De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.**

Art. R. 4624-12. Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche **n'est pas obligatoire** lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) Le salarié est appelé à occuper un emploi identique **présentant les mêmes risques d'exposition ;**
- 2°) Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'**article R. 4624-47 ;**
- 3°) Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :
 - a) **Soit des 24 mois** précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;
 - b) **Soit des 12 derniers mois** lorsque le salarié change d'entreprise.

Art. R. 4624-13. La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :

- 1°) Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;
- 2°) Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'**article R. 4624-18.**

Art. R. 4624-14. Un seul examen médical d'embauche est réalisé en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord entre employeurs ou soient couverts par un **accord collectif de branche** prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale.

Périodique

Art. R. 4624-16. Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, **au moins tous les 24 mois**, par le **médecin du travail.** Ces examens médicaux ont pour finalité de **s'assurer du maintien de l'aptitude** médicale du salarié au poste de travail occupé et de **l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.**

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'**agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant 24 mois** lorsque sont mis en place des **entretiens infirmiers** et des **actions pluridisciplinaires annuelles**, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Art. R. 4624-17. **Indépendamment des examens périodiques**, le salarié bénéficie **d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande.**

La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

SMR

Art. R. 4624-18. Bénéficient d'une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) :

- 1°) Les travailleurs âgés de **moins de 18 ans ;**
- 2°) Les **femmes enceintes ;**
- 3°) Les **salariés exposés** :
 - a) À **l'amiante ;**
 - b) Aux rayonnements **ionisants ;**
 - c) Au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
 - d) Au risque **hyperbare ;**
 - e) Au **bruit** dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 4434-7 ;
 - f) Aux **vibrations** dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;
 - g) Aux **agents biologiques** des groupes 3 et 4 ;
 - h) Aux agents **cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** de catégories 1 et 2 ;
- 4°) Les **travailleurs handicapés.**

NB : Travail de nuit = périodicité des visites : 6 mois.

Art. R. 4624-19. Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84 (= rayonnements ionisants A : 1 an), **le médecin du travail est juge des modalités** de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. **Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale** selon une périodicité **n'excédant pas 24 mois.**

Art. R.4451-84 Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an.

Pré-reprise de travail

Art. R. 4624-20. En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de **plus de 3 mois**, une **visite de pré-reprise** est **organisée par le médecin du travail** à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

Art. R. 4624-21. Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1°) **Des aménagements et adaptations du poste de travail ;**
- 2°) Des préconisations de reclassement ;
- 3°) **Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.**

A cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Sauf opposition du salarié, **il informe l'employeur et le médecin conseil** de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

Reprise de travail

Art. R. 4624-22. Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1°) Après un congé de maternité ;
- 2°) Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3°) **Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.**

Art. R. 4624-23. L'**examen de reprise a pour objet** :

- 1°) De délivrer l'**avis d'aptitude** médicale du salarié à reprendre son poste ;
- 2°) De **préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;**
- 3°) **D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.**

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit **le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de 8 jours** à compter de la reprise du travail par le salarié.

Art. R. 4624-24. Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une **durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail** afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, **avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.**

En résumé : Visite **d'embauche** : pas de changement – Visite **périodique** : tous les 2 ans (soumis à SMR ou pas) – **Pré-reprise** systématique (si la Carsat le signale) dès 3 mois d'arrêt – **Reprise de travail** : dès 30 jours (AT, ou maladie) – **Inaptitude** : pas de changement (2 visites à 15 j) sauf s'il y a eu une visite de pré-reprises de moins d'1 mois... Ne pas oublier qu'existe toujours les **visites sur demande** (de l'Entreprise ou du salarié) NB : demande avec motif...

Déclaration d'inaptitude

Art. R. 4624-31. Le **médecin du travail ne peut constater l'inaptitude** médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :

- 1°) **Une étude de ce poste ;**
- 2°) **Une étude des conditions de travail** dans l'entreprise ;
- 3°) **Deux examens médicaux** de l'intéressé **espacés de 2 semaines**, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un **danger immédiat** pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers **ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus**, l'**avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.**

Art. R. 4624-32. Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4624-33. Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical **en santé au travail** du salarié.

Contestation des avis médicaux

Art. R.4624-34. L'**avis médical d'aptitude** ou d'inaptitude mentionne les délais et **voies de recours.**

Art. R.4624-35. En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un **délai de 2 mois**, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation.

Art. R.4624-36. La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un **délai de 2 mois** devant le ministre chargé du travail.

Déroulement des examens médicaux

Art. R. 4624-28. Le **temps nécessité par les examens** médicaux, y compris les examens complémentaires, est

- **soit pris sur les heures de travail** des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée,
- **soit rémunéré comme temps de travail** normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Art. R. 4624-29. Dans les établissements industriels de 200 salariés et plus et dans les autres établissements de 500 salariés et plus, les examens médicaux sont réalisés dans l'établissement. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. R. 4624-30. Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les **centres d'examens médicaux** fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minium nécessaire au médecin du travail pour l'exercice de ses missions.

Examens complémentaires

Art. R. 4624-25. Le **médecin du travail** peut prescrire les **examens complémentaires nécessaires** :

- 1°) **A la détermination de l'aptitude** médicale du salarié au poste de travail, notamment au **dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;**
- 2°) **Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;**
- 3°) **Au dépistage des maladies dangereuses** pour l'entourage du salarié.

Art. R. 4624-26. Les **examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.**

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

Art. R. 4624-27. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.